

N° 6 - 115 / 2005 : **CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

Pilote : Transports Urbains

Autre service concerné : Affaires Générales, Juridiques et Marchés

**Monsieur Louis GOMBAUD, rapporteur**

PUBLIE LE

11 OCT. 2005

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002 de création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la délibération N° 21/21 du 6 Janvier 2003 de mise en œuvre de la compétence transports dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de délivrer au Ministère de la Défense des titres de transport dans le cadre de la prise en charge du déplacement urbain des personnes convoquées à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Je vous propose :

Que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois fixe par la convention jointe en annexe les modalités de délivrance des titres de transport pour une durée de douze mois à compter de sa notification. Cette convention pourra être reconduite par périodes maximales de douze mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

**Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,**

ENTENDU le présent exposé,

VU le Budget des Transports Urbains,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✎ **APPROUVE** la convention de délivrance de titres de transport au Ministère de la Défense.

✎ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le Ministère de la Défense, et à effectuer toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'exécution de cette délibération.

✎ **DIT QUE** les recettes résultant de la mise en œuvre de cette convention seront constatées au budget annexe des transports urbains de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.



Pour extrait conforme,  
Fait le 27 Septembre 2005

Le Président,  
Philippe BONNECARRÈRE

REÇU LE

10 OCT. 2005

PREFECTURE DU TARN



**MINISTERE DE LA DEFENSE**

**DIRECTION REGIONALE DU COMMISSARIAT  
DE LA REGION TERRE SUD-OUEST**

**Bureau Achat Public  
Caserne Xaintrailles**

**BP 40 – 33998 BORDEAUX CEDEX**

(Téléphone : 05 57 85 19 72 – Fax : 05 57 85 25 10)

Courriel : [bap.bdx@dicat-bordeaux.terre.defense.gouv.fr](mailto:bap.bdx@dicat-bordeaux.terre.defense.gouv.fr)

Site internet : <http://www.achats.defense.gouv.fr>

Convention passée en application  
du décret n° 91-687 du 14 juillet 1991

relative à

La délivrance de tickets de transport dans le cadre de la prise en charge du déplacement urbain des  
personnes convoquées à

la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD)

(Communauté d'Agglomération de l'Albigeois)

Imputation budgétaire : Chapitre 34 01 article 61 § 64-4

Le présent cahier des charges comporte 8 feuillets numérotés de 1 à 8

## SOMMAIRE

|                                                      | <b>Pages</b> |
|------------------------------------------------------|--------------|
| ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....             | 4            |
| ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....              | 5            |
| ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION.....              | 5            |
| ARTICLE 4 – ETENDUE DES PRESTATIONS .....            | 5            |
| ARTICLE 5 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.....          | 5            |
| ARTICLE 6 – OPERATIONS DE VERIFICATION.....          | 6            |
| ARTICLE 7 – MODALITES D’ETABLISSEMENT DES PRIX.....  | 6            |
| ARTICLE 8 – PAIEMENT DE LA CONVENTION.....           | 7            |
| ARTICLE 9 – LITIGES.....                             | 9            |
| ARTICLE 10 – RÉSILIATION.....                        | 9            |
| ARTICLE 11- REMBOURSEMENT DE TITRES .....            | 9            |
| ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX..... | 9            |

Entre l'État Défense représenté par :

**LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE BRIGADE LEGROS**

Directeur régional du commissariat de l'armée de terre de la région Sud-Ouest, représentant du Ministère de la défense agissant par délégation du directeur central du commissariat de l'armée de terre,

d'une part

et le soussigné

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, autorité organisatrice du service public des transports urbains sur le territoire communautaire, désigné ci-après sous l'appellation

Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, dont le siège est situé  
Parc François Mitterrand - 81160 Saint-Juéry

le titulaire

d'autre part

vu la demande du ministère de la Défense du 17 juin 2004  
vu la décision du conseil communautaire du 28 juin 2005  
(*Décision approuvant soit le tarif, soit la prestation*)

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la délivrance de tickets de transport équivalents à un voyage permettant, dans le cadre de la prise en charge du déplacement urbain des personnes convoquées à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD), d'emprunter dans la zone considérée, en heure et lieu prévus à cet effet, le moyen de transport ALBIBUS mis en place par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

**1.1 Conditions administratives d'exécution.**

**1.1.1 Désignation de l'autorité responsable.**

La direction régionale du commissariat de la région terre Sud-Ouest agit en qualité de centralisateur pour toutes formalités de :

- lancement de la convention ;
- notification de la convention ;
- résiliation, dénonciation de la convention ;
- établissement de l'(des) avenant(s) éventuel(s) à la convention ;
- suivi administratif et financier de la convention.

Son Directeur est désigné personne responsable de la convention.

**1.1.2 Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la convention est la  
Direction Régionale du Service National de Bordeaux  
Caserne Carayon-Latour - 33 rue de Rigoulet  
33000 BORDEAUX

agissant au profit du

Bureau de Service National de Toulouse  
Caserne Pérignon - Rue Pérignon  
31000 TOULOUSE

pour le compte des personnes convoquées aux JAPD, et résidant dans la commune d'ALBI desservie par le réseau local des transports urbains de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (ALBIBUS)

## **ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention est constituée par le présent document, dont l'exemplaire original, revêtu des signatures des trois parties et conservé dans les archives de la DIRCAT-RTSO fait seule foi.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION**

### **3.1. Durée de la convention**

La convention est passée pour une période initiale allant de sa date de notification au 31 décembre de l'année 2006.

### **3.2. Reconduction.**

La convention est reconductible au 1<sup>er</sup> janvier des années ultérieures, par reconduction expresse de la DIRCAT-RTSO, par périodes maximales de douze mois, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans.

Le titulaire peut décliner cette reconduction au plus tard dans les quinze (15) jours précédant l'échéance annuelle, par envoi à la DIRCAT-RTSO de son refus par lettre recommandée avec accusé de réception de voir reconduire la convention, il reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

## **ARTICLE 4 – ÉTENDUE DES PRESTATIONS**

Les organismes et services relevant du ministère de la Défense n'ont pas la qualité d'adhérent au conseil d'administration de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

En conséquence, l'action du service transports de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se définit comme un concours apporté à l'organisation des Journées d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) par la délivrance, à titre onéreux et sans paiement préalable, de tickets de transport, équivalents à un voyage, dans le cadre de la prise en charge du déplacement urbain des personnes convoquées, selon les modalités décrites à l'article 5, ci-dessous.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

### **5.1. Obligations du titulaire.**

5.1.1. Compétence du service transport de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Dans le cadre de la présente convention, la compétence du service transport de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se limite à la délivrance de tickets de transport et au transport des personnes convoquées à la JAPD.

#### 5.1.2. Modalités de délivrance des tickets de transport.

Chaque jeune convoqué à la JAPD se verra remettre deux tickets aller simple pour le dédommager des frais de transport encourus.

### 5.2. Obligation du bénéficiaire et responsabilité.

Le Bureau du Service National de Toulouse (BSN) s'engage à diffuser une information claire auprès des personnes convoquées sur les dispositions de délivrance de ticket de transport définies au § 5.1.2. ainsi que sur leurs aspects particuliers.

Le BSN de Toulouse fera son affaire de tout vol ou disparition de ticket dès lors que ceux ci seront en sa possession.

## **ARTICLE 6 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION**

La vérification de la conformité de la commande par rapport au nombre de tickets remis est effectuée par le responsable de l'organisme bénéficiaire. La prestation a pour but de délivrer à chaque jeune convoqué deux tickets aller simple en dédommagement des frais occasionnés par l'utilisation des transports en commun du service des transports urbains de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (ALBIBUS)

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX**

### 7.1. Forme du prix.

La convention est traitée sur la base du tarif public (conditionnement par carnet de 10 tickets).

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

### 7.2. Contenu du prix.

Le titulaire a la charge :

- de l'ensemble des prestations décrites aux articles 4 et 5 de la présente convention;
- des frais d'impression, d'approvisionnement et de mise à disposition ;

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation.

Le titulaire percevra, par ticket de transport délivré équivalents à un voyage :

|                               |                                         |
|-------------------------------|-----------------------------------------|
| Montant en chiffres (€ HT) :  | 0 ,664 € (soit 6,64 € le carnet de dix) |
| Montant de la TVA :           | 0,036 €                                 |
| Montant en chiffres (€ TTC) : | 0,700 € (soit 7,00 € le carnet de dix)  |

Les tickets sont vendus par carnets de 10 tickets conformément au tarif indiqué ci-dessus.

Ce prix est réputé établi à la date de signature de la présente convention.

### **7.3. Prix de règlement.**

#### **7.3.1. Type de prix : ajustable**

L'ajustement de prix annuel pourra intervenir sur demande du titulaire sur la base du tarif proposé par celui-ci, accompagné de l'agrément du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Albigeoise qui sera adressé à la DIRCAT RTSO – Bureau Achat Public pour accord, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

#### **7.3.2. Les clauses limitatives suivantes s'appliquent :**

##### **7.3.2.1. Clause de butoir :**

L'évolution du prix du règlement (y compris les éventuelles commissions ou pourcentage) résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement sera limité à une augmentation de 5%.

##### **7.3.2.2. Clause de sauvegarde :**

La DIRCAT-RTSO se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la présente convention pour la partie non exécutée des prestations dès que la variation du prix après ajustement par rapport au dernier prix de règlement est supérieure à 4 %.

## **ARTICLE 8 – PAIEMENT DE LA CONVENTION**

### **8.1. Mode de règlement :**

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.

### **8.2. Délai global de paiement du titulaire :**

Les sommes dues en exécution de la convention sont payées, à terme échu, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours.

Le point de départ de ce délai est la date d'admission des prestations ou, si elle est postérieure, la date de réception de la demande de paiement. Le délai de paiement se termine à la date du règlement par le comptable, au sens de l'article 15 du décret n° 65-97 du 4 février 1965, modifié.

### **8.3. Avance forfaitaire – Avance facultative – Acomptes – Solde.**

Sans objet

### **8.4. Intérêts moratoires :**

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas causé par la personne publique contractante, ou le comptable de l'Etat au sens de l'article 67 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, des intérêts moratoires ne sont pas dus.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par la présente convention fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

#### **8.5. Pénalités de retard :**

Lorsque le délai contractuel est dépassé, (délais, de mise à disposition des tickets, exprimé sur le bon de commande) le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1000$  , dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 600 € HT.

#### **8.6. Modalités de paiement de la facturation :**

La facture sera émise pour la totalité de la commande, par le titulaire à son en-tête commercial. Ce document doit être émis en un (1) original et trois (3) copies adressées pour certification du service fait au bénéficiaire, désigné comme organisme support :

Bureau du service national  
Caserne Pérignon  
BP 28  
31998 TOULOUSE ARMÉESd

La facture doit impérativement comporter les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de SIRET du créancier ;
- la référence de la convention (numéro et date) ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le prix hors taxe du ticket de transport, équivalent à 1 voyage, tel que défini à l'article 7 ;
- le nombre de tickets de transport délivrés
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total HT et TTC ;

La facture certifiée (originale et 2 copies) sera transmise par le bénéficiaire à la DIRCAT RTSO Bureau Finances.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le :

**Directeur régional du commissariat en région terre Sud-Ouest**  
**Caserne Xaintrailles**  
**BP 40**  
**33998 BORDEAUX ARMÉES**

Le comptable assignataire est le :

**Trésorier Payeur Général du trésor (TPG) de la Gironde.**  
**24 rue François de Sourdis**  
**BP 908**  
**33 060 BORDEAUX CÉDEX.**

### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, est soumis par le titulaire à la DIRCAT/RTSO sous pli recommandé avec accusé de réception.

Si le litige ne peut être résolu, une procédure contentieuse peut être engagée. La loi française est seule applicable. Le litige relèvera des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée à tout moment sans préavis, ni indemnité, s'il est constaté :

- une défaillance dans l'exécution de la prestation ;
- une infraction ou le non-respect des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la convention.

Elle pourra être également résiliée en cas de restructuration ou modification substantielle de la Journée d'appel et de préparation à la défense, ou de sa suppression.

### **ARTICLE 11- REMBOURSEMENT DE TITRES**

#### **11.1. Ayants droits :**

Aucun remboursement ne peut être accordé à l'ayant droit auprès des points de vente de titres de transport.

### **ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Sans objet.

à **ALBI**, le

Le titulaire, représenté par

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Autorité organisatrice du service public des transports urbains.

à **Bordeaux**, le

L'autorité du ministère de la

Défense

représentant le directeur central

du commissariat de l'armée de

terre

*Convention notifiée le*